

Arrêt

n° 285 290 du 23 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN loco Me F. DECLERCQ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 novembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre

1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui résume les faits de la cause comme suit (décision, pp. 1 à 3) :

« Selon vos déclarations, vous seriez : né le [xx. xx.] 1999 à Kankan, Guinée ; célibataire sans enfant ; de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique malinké, comme vos deux parents ; de confession musulmane. Vous vous êtes dit apolitique.

Vous auriez quitté la Guinée le 24 février 2016. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 avril 2019. Le 30 avril 2019 vous y avez introduit une première demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez déclaré que :

Vous auriez vécu dans le quartier de Singue Fera dans la maison de votre père, de votre naissance jusqu'à votre départ du Niger. Ce logement aurait été une maison où auraient vécu vos parents, vos frères et sœurs, vos oncles et tantes paternels et vos cousins. Votre père aurait été chasseur. Il serait mort alors que vous auriez encore été un nourrisson ; vous ignoreriez la cause de son décès. Votre mère serait femme au foyer ; après le décès de votre père, elle aurait épousé votre oncle paternel [T. Y.], imame de son état.

Vous n'auriez pas été scolarisé. A neuf ou dix ans, vous auriez été placé dans un garage tenu par un dénommé [F.] où vous auriez appris la mécanique automobile. Vous y seriez resté apprenti jusqu'à votre départ de Guinée en 2016.

Un jour que vous auriez été en train de travailler au garage de [F.], un homme, [M.], serait apparu. Il serait venu pour faire faire l'entretien de son véhicule et, satisfait du travail, aurait récompensé les travailleurs. Quelque temps après, [M.] serait revenu, toujours pour l'entretien de son véhicule. Il

aurait à nouveau récompensé tous les travailleurs, mais se serait attardé sur vous. Il vous aurait posé quelques questions, et vous aurait offert des vêtements.

[M.] serait revenu une troisième fois. Il aurait garé sa voiture près du garage et vous aurait fait signe de le rejoindre. Vous auriez convenu de vous revoir le soir-même. Il serait venu vous chercher. A cette occasion, [M.] aurait dit qu'il n'était attiré que par les hommes, ce qui vous aurait étonné. [M.] vous aurait demander de garder cette information secrète. Par la suite, vous vous seriez revus, et [M.] vous aurait offert des cadeaux.

Un jour, quelqu'un aurait raconté à votre oncle [T. Y.] que l'on vous aurait souvent vu avec [M.], que cela lui paraissait suspect. Votre oncle vous aurait fait venir, et aurait voulu savoir quelle était la nature de votre relation ; il vous aurait menacé de mort s'il devait s'avérer que vous étiez en couple avec [M.], il vous tuerait. Votre mère, mise également au courant, aurait tenu des propos similaires.

Le lendemain, [M.], vous voyant contrarié, aurait voulu savoir ce qu'il se passait. Vous lui auriez raconté l'épisode de la veille. [M.] vous aurait répondu qu'il ne fallait pas vous en faire. Vous auriez ensuite décidé de rester cloîtré chez vous une semaine, avant de reprendre le travail.

Un jour, vous auriez retrouvé [M.] après votre journée de travail derrière le terrain de football, et vous auriez eu un rapport sexuel dans le véhicule de [M.]. Quelqu'un vous aurait surpris. Cette personne auraient immédiatement contacté votre oncle [T. Y.]. Ce dernier serait venu avec ses enfants. La personne qui vous aurait surpris se seraient alors jetée sur vous, et il vous aurait blessé au bras avec un couteau. Il aurait également lancé des pierres. Des vitres de la voiture auraient été brisées. [M.] aurait alors démarré la voiture, et vous auriez pris la fuite. Vous auriez roulé jusqu'à Sigiri. Là, [M.] aurait appelé un ami. Une fois sur place, cette personne vous aurait soignés, et aurait estimé que vous n'aviez plus d'autre choix que de quitter la Guinée. [M.] aurait demandé à son ami de vous donner de l'argent. Son ami vous aurait appelé un taxi qui vous aurait amené au Mali.

C'est le 24 février 2016 que vous auriez quitté la Guinée pour le Mali, où vous seriez resté une journée. Là, vous auriez croisé une personne. Après que vous lui auriez raconté les problèmes que vous auriez rencontrés, elle aurait accepté de vous véhiculer vers le nord, contre paiement de cinq cent mille francs guinéens, jusqu'en Algérie. La traversée du Sahara en l'Algérie aurait duré quelques jours, en voiture. Vous auriez fini par gagner la Libye début mars 2016. Vous seriez resté sept mois approximativement en Libye, car vous auriez été rapidement enlevé par des Libyens. Ils vous auraient enfermé dans un endroit avec une grande cour avec d'autres prisonniers. Ils vous auraient réclamé une somme d'argent contre votre liberté. Vous auriez répondu que vous n'aviez ni argent ni répondants ; cela vous aurait valu d'être frappé. Puis vous auriez été contraint à effectuer des travaux, jusqu'au jour où vous seriez tombé malade et où on le serait débarrassé de vous. Quelqu'un serait venu vous chercher en voiture, et vous aurait conduit jusqu'en bord de mer. De là, vous auriez embarqué pour l'Italie, où vous seriez resté du 24 octobre 2016 au 24 avril 2019. Vous auriez vécu dans un « campo » durant toute cette période. En Italie, vous auriez introduit une demande de protection internationale, mais vous ignoreriez quelle décision aurait été prise vous concernant. Vous auriez choisi de quitter l'Italie pour la Belgique, car après avoir subi une opération, vous n'auriez pas reçu de médicaments. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 avril 2019. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 30 avril 2019.

Vous n'auriez plus de contact avec qui que ce soit en Guinée, hormis un dénommé [Ma.], que vous auriez connu par l'entremise de [Y.], un ami que vous auriez connu en Italie. Avec [Ma.], vous n'échangeriez que des salutations. Vous seriez toujours en contact avec [Y.] resté en Italie.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez versé le 13 mars 2020 les documents suivants : deux cartes de membre « Maison Arc-en-Ciel de Liège » à votre nom (document n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; deux lettres de remerciement du président de la « Maison Arc-en-Ciel de Liège » pour votre adhésion en 2019 et en 2020 (n°2) ; un appel à cotisation envoyé par la « Maison Arc-en-Ciel de Liège » à votre nom datée du 19 décembre 2019 (n°3) ; un ticket de caisse daté du 30 décembre 2019 pour un montant de 18,30 euro (n°4) ; un extrait de compte daté du 30 décembre 2019 à destination de la « Maison Arc-en-Ciel de Liège » pour un montant de quinze euro (n°5) ; deux attestations de fréquentation et de suivi de la « Maison Arc-en-Ciel de Liège » pour les années datées respectivement du 06 juin 2019 et du 27 février 2020 (n°6) ; une lettre de témoignage signée [G. K.] (n°7) ; une copie de la carte d'identité de [G. K.] (n°8) ; une attestation médicale signée par le Dr [P. L.] faisait état de lésions objectives (cicatrice de quatre centimètres au niveau du front – cicatrice de 10 centimètres au niveau du tiers distale de l'avant-bras droit – dischératose traumatique de l'ongle du deuxième rayon droit de la main droite) et subjectives (présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique) datée du 09 juillet

2019 (n°9) ; des résultats du test d'orientation diagnostique à résultat rapide (n°10) ; trois photos de vous sur un lit d'hôpital (n°11) ; douze photos de vous en compagnie d'un jeune homme (n°12) ; trois photos d'une personne en pied (n°13). Le 08 janvier 2021, vous avez au dossier les documents suivants : une série de fiches de paie à l'en-tête d'Acerta pour les deux premiers tiers de l'année 2020 (n°14) ; une attestation de service pour A&D Naenen - Belgique (culture de tomates) à votre nom (n°15) ; trois exemplaires du « MACazine Le magazine des diversités » (n°16) ; une lettre « Comment devenir administrateur ou administratrice ? » à l'en-tête de la « Maison Arc-en-Ciel de Liège » accompagnée de son enveloppe d'envoi (n°17) ; une lettre manuscrite de « témoignage et soutien » signée [G. K.] (n°18). Enfin, le 02 février 2021, par l'intermédiaire de votre conseil Me [D.], vous avez versé au dossier : une copie de deux lettres standardisées envoyées par la « Maison Arc-en-Ciel de Liège » datées respectivement du 13 et du 26 janvier 2021 (n°19) ; une copie de votre carte de membre pour l'année 2021 (n°20) et une preuve de paiement d'un montant de quinze euro (n°21).

Le 22 avril 2021, le Commissariat général a pris vous concernant une décision de refus de la protection internationale et de refus de la protection subsidiaire, au motif que vos déclarations relatives aux problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas été jugées crédibles. Le 22 mai 2021, vous avez introduit un recours de ladite décision près le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE). Dans son arrêt n° 272705 du 13 mai 2022, l'instance a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Le 01 juin 2022, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les mêmes éléments que ceux invoqués précédemment.

A la base de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : une lettre de la « Maison Arc-en-Ciel de Liège » datée du 15 décembre 2021 (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; quatre photos (pièce n°2) ; une copie d'un « avis de recherche » à l'en-tête du « Ministère de la sécurité et de la protection civile – Direction générale de la police nationale » et de la « République de Guinée », daté du 08 septembre 2016, mentionnant que vous auriez « été surpris en pleine action d'hommo sexualité (sic) avec un Libanais de Nationalité du nom de [M.] » (pièce n°3) ; une copie d'une « décision du conseil de la mosquée de Senkefera », à l'en-tête de la « Ligue Islamique Guinée – Ligue Islamique Régionale – Ligue Islamique Préfectorale – Mosquée de Senkefera – Commune urbaine de kankan (sic) » et de la « République de Guinée », datée du 08 septembre 2016, indiquant que « suite à la (sic) flagrant délit d'homosexualité dont à (sic) fait l'objet [N. M. D.], que vous seriez « possible de peine capitale » et que le « conseil de mosquée » aurait décidé de vous « traduire devant la justice » (pièce n°4) ; une photo d'une liste de cinq patronymes, assortie d'un sceau illisible (pièce n°5). »

3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. En annexe de sa demande d'être entendu du 10 octobre 2022 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Mandat d'arrêt émis par le Président du Tribunal de première Instance de Kankan - 19.12.16 ;
- 2. Rapport médical circonstancié – 22.09.2022 ;
- 3. Attestation de consultation – 22.09.2022. »

Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, le Conseil les prend en considération.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa première demande par l'arrêt du Conseil n° 272 705 du 13 mai 2022 dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués, à savoir des problèmes rencontrés en Guinée en raison de son orientation sexuelle, n'était pas établie.

Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit refus et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits et motifs de crainte que ceux invoqués précédemment ; ainsi, il maintient nourrir une crainte d'être persécuté, en cas de retour en Guinée, en raison de son homosexualité.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les nouveaux documents présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale et qu'elle a pu conclure, sans commettre d'erreur d'appréciation en fait ou en droit, que ces documents sont dépourvus de toute force probante pour établir la réalité du récit d'asile allégué par le requérant depuis sa première demande de protection internationale. Ainsi, de par leur nature intrinsèque ou les anomalies de forme qu'ils présentent, ces documents n'établissent ni la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant ni la réalité des recherches et des menaces pesantes contre lui en raison de cette prétendue orientation sexuelle.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

11.1. Ainsi, la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant et d'avoir écarté les documents déposés de manière péremptoire (requête, pp. 7 et 8).

En ce qui concerne le fait que le requérant n'ait pas été entendu, le Conseil rappelle que l'article 57/5 ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Contrairement à ce que semble indiquer le requérant, cette disposition n'ouvre pas au Commissaire général une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel. Lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi il applique la loi.

En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que le Commissaire général « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Le moyen manque donc en droit en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas « s'en être enquis auprès du requérant » et de ne pas avoir entendu le requérant « une nouvelle fois ».

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 18 juillet 2022 figurant au dossier administratif, que le requérant a été entendu à cette même date par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de la présente demande de protection internationale et que le compte-rendu de cet entretien a été transmis à la partie défenderesse, audition dont le requérant a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu (dossier administratif, sous farde « 2^e demande », pièce 7 : « *Déclaration demande ultérieure* »).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations

et arguments avancés par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Ainsi, par le biais de sa requête, la partie requérante a eu l'opportunité de compléter ses déclarations faites durant son audition à l'Office des étrangers ; elle a également eu l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier et notamment des motifs de la décision attaquée. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la requête ne fournit aucun complément d'informations ou argument de nature à renverser les constats établis dans la décision attaquée.

11.2. S'agissant de la Décision du conseil de la mosquée de Senkefara et de l'avis de recherche du 8 septembre 2016 (dossier administratif, pièces 10/3 et 10/4), la partie requérante soutient que le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel elle ne prend pas en considération ces pièces au motif que la corruption touche largement les autorités guinéennes, ne peut tenir face à une analyse individualisée puisque cela signifierait qu'aucune pièce officielle produite par les autorités guinéennes ne pourrait jamais être déposée à l'appui d'une demande de protection internationale. Elle estime, dès lors, que le requérant est placé dans une situation où il lui est impossible de démontrer son vécu homosexuel en Guinée même en obtenant des preuves officielles (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument dès lors qu'à la lecture de la décision attaquée, il n'apparaît nullement que la partie défenderesse se soit contentée d'écartier la force probante des documents produits par le requérant sur la seule base du constat d'une forte corruption prévalant en Guinée. En effet, il ressort de la motivation de la décision que la partie défenderesse a procédé à une analyse individuelle de chacun des documents produits, analyse qui lui a permis de développer de nombreux éléments de forme et de fond qui, pris dans leur ensemble, lui ont permis d'arriver à la conclusion que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, examen auquel la partie défenderesse n'est nullement contrainte, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits qu'invoque le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

A cet égard, hormis le fait d'affirmer que le dépôt tardif de ces documents ne peut pas être reproché au requérant, la partie requérante ne rencontre pas valablement les arguments relatifs à ces deux pièces ; le Conseil, qui les estime établis et pertinents, s'y rallie entièrement.

En outre, s'agissant de la Décision du conseil de la mosquée de Senkefara établie le 8 septembre 2016 le Conseil relève une incohérence temporelle majeure puisqu'il y est indiqué que le conseil de la mosquée s'est réuni le 23 février 2016, à partir de vingt-trois heures, dans l'enceinte de la mosquée, pour discuter du « délit d'homosexualité » dont le requérant s'est rendu coupable, alors qu'il ressort des déclarations du requérant que c'est à cette heure précise qu'il s'est fait surprendre par les habitants de son village ; la concomitance de ces deux événements est donc totalement invraisemblable. De plus, le Conseil ne s'explique pas pourquoi ce document aurait été établi plus de six mois après la tenue dudit conseil ni le sens de la dernière phrase qui énonce que le « *conseil de mosquée [...] est prêt à répondre devant qui de droit pour l'application de la peine prévue* ».

11.3. Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la force probante de la lettre de la « Maison Arc-en-Ciel de Liège » du 15 décembre 2021 (dossier administratif, pièce 10/1), les quatre photographies (*ibid.*, pièce 10/2) et le document reprenant la liste des noms et les signatures des membres du conseil de la mosquée qui se sont réunis pour établir le document précité du 8 septembre 2016 (*ibid.*, pièce 10/5). Dès lors que la requête reste muette au sujet de ces motifs, le Conseil, qui les estime établis et pertinents, n'aperçoit aucune raison de s'en départir ; il s'y rallie dès lors entièrement.

11.4. En ce qui concerne les documents annexés à la demande d'être entendu (repris ci-dessus au point 3.2), le Conseil estime qu'ils ne sont pas susceptibles de modifier l'analyse qui précède.

11.4.1. Ainsi, s'agissant de la photographie du mandat d'arrêt daté du 19 décembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 6), outre qu'il s'interroge sur le fait qu'il soit produit devant le Conseil six ans après son émission, le Conseil constate qu'alors qu'il est indiqué que le requérant est « *[p]Joursuivi pour des faits d'homosexualité Fait prévu et réprimé par le code pénal* », aucun article dudit code n'y est mentionné. Il relève, également, qu'aucun élément n'est indiqué dans la partie réservée au « Signalement » destinée à décrire la personne recherchée. Enfin, le Conseil souligne qu'un mandat d'arrêt est une pièce de

procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux autorités guinéennes et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier ; il considère dès lors qu'il est essentiel de déterminer la manière par laquelle le requérant est entré en sa possession et que cet examen revêt une importance essentielle pour en apprécier la force probante. A cet égard, interrogé sur ce point à l'audience, le requérant explique avoir obtenu ce document par l'intermédiaire d'une connaissance qui, elle-même, l'a récupéré à la mosquée parce que ce document y avait été déposé. Or, comme rappelé ci-dessus, vu le libellé d'une telle pièce, il n'est pas crédible que ce mandat d'arrêt ait été déposé à la mosquée. En définitive, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

11.4.2. Quant au rapport psychologique du 22 septembre 2022 qui affirme que le requérant « *souffre de PTSD en raison des discriminations en raison de son orientation sexuelle subies dans son pays d'origine* », et qu'il présente « *des symptômes d'anxiété généralisée se manifestant par de la fébrilité de la fatigue, des ruminations mentales, des insomnies, maux de ventre ainsi qu'un profond désespoir et une détérioration de sa santé physique et mentale engendrant un repli sur soi en raison de la longueur de sa procédure* », le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme, les symptômes ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions ou des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme, ces symptômes ou ces séquelles ont été occasionnés à son patient (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ce sont aux instances d'asile et notamment au Conseil qu'il appartient d'évaluer, dans le cadre de ses compétences légales et de son expertise en matière d'évaluation du bienfondé des demandes de protection internationale, la crédibilité des propos du demandeur concernant les circonstances factuelles qu'il présente comme étant à l'origine des traumatismes, symptômes ou séquelles relevés à bon droit par le psychologue dans le cadre de son expertise médicale. En l'espèce, le Conseil estime que ce rapport psychologique, établi sur la base d'une seule consultation, ne contient aucun élément de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant en particulier son orientation sexuelle et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Guinée, à savoir une agression par son oncle et ses cousins après avoir été surpris en plein ébat sexuel avec un autre homme. Ce rapport psychologique ne fournit en définitive pas d'éclaircissements précis et circonstanciés sur ces points, ce d'autant plus qu'il en ressort que le mal-être du requérant est manifestement également dû à la longueur de sa procédure en Belgique. A cet égard, ce document ne fait manifestement pas état de troubles psychiques et symptômes d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11.4.3. Les mêmes constats s'imposent quant à l'attestation de suivi psychologique du 22 septembre 2022. Celle-ci établit uniquement que le requérant bénéficie d'un accompagnement psychologique à partir de cette date-là, à raison d'une fois par mois. Si elle souligne également que le requérant présente une souffrance cliniquement significative qui a été détaillée dans le rapport préliminaire, cette attestation ne permet pas davantage de démontrer que les événements à l'origine de sa souffrance psychologique sont ceux qu'il a invoqués à l'appui de ses demandes de protection internationale.

Enfin, au vu des développements qui précèdent, des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général prévalant actuellement dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes ainsi constatés par les attestations psychologiques versées au dossier seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine (C.E., 26 mars 2019, n° 244.033).

11.5. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 8).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibidem, § 204). De même, en application de

l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime en l'espèce que les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11.6. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.1. D'une part, le Conseil relève que la partie requérante ne développe aucun moyen spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Enfin, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte et des risques qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

14. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de sa précédente demande.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

18. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ